Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 70.638 du 13 janvier 1998
A. 76.058/XII-605.

En cause : Paul VIGNE,
ayant élu domicile chez
Mes P. THOMAS et D. VANDERMARLIERE, avocats,
ayant leur cabinet à KOKSIJDE,
Zeelaan 172

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur

partie intervenante:

Christiane VAN DE MAELE,
ayant élu domicile chez
Me A. COULIER, avocat,
ayant son cabinet à NIEUPORT,
Oostendestraat 20.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 1997 par laquelle Paul VIGNE demande la suspension de l'exécution de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur du 11 août 1997 statuant sur sa situation de séjour;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 16 décembre 1997;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. VANDERMARLIERE, avocat, qui comparaît pour le requérant et B. ZIMMERMANN, conseiller adjoint, *loco* Me A. COULIER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête du 1er décembre 1997, Christiane VAN DE MAELE a demandé à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Depuis le 28 avril 1982, le requérant est inscrit au registre de la population de Koksijde, à l'adresse Ammanswallestraat 1, avec son épouse Marie-Christine VANBILLEMONT, dont il a divorcé le 25 juin 1996.

1.2. Par courrier du 27 avril 1995, l'administration communale de Koksijde fait savoir à la Direction des élections et de la population du Ministère de l'Intérieur que le requérant réside en réalité à Middelkerke, Essex-Scottishlaan 3A, mais que l'administration communale de Middelkerke ne procède pas à son inscription à cette adresse. Des lettres du requérant dans lesquelles il mentionne

lui-même comme adresse postale Essex-Scottishlaan 3A à Middelkerke sont jointes à titre de pièces justificatives.

1.3. Le 15 mai 1995, Wim VANCOILLIE, inspecteur de population du Ministère de l'Intérieur, demande aux bourgmestres de Koksijde et de Middelkerke de diligenter une enquête de police à propos de la situation de séjour du requérant.

1.4. Par lettre du 23 mai 1995, l'administration communale de Koksijde répond que le rapport de l'agent de quartier a fait apparaître que le requérant ne s'est plus manifesté à l'adresse Ammanswallestraat 1 depuis plus d'un an déjà et que la correspondance de ce dernier renvoie la plupart du temps à l'adresse postale Essex-Scottishlaan 3/A à Middelkerke.

Le requérant s'avère s'être fait inscrire le 23 juin 1995 à l'adresse E. Scottishlaan n/ 1/101 à Middelkerke.

1.5. Par lettre du 15 septembre 1995, Marie-Christine VANBILLEMONT informe l'inspecteur de population que le requérant est domicilié Essex-Scottishlaan 1/2 à Middelkerke, mais cohabite en réalité depuis le 7 juin 1994 avec Christiane VAN DE MAELE, Essex-Scottishlaan 3/1, que le requérant exerce le droit de visite à l'égard de ses enfants à l'adresse précitée, qu'il ne dispose à l'Essex-Scottishlaan 1/2 à Middelkerke que d'une chambre sans cuisine, salle de bain ni eau chaude et que Christiane VAN DE MAELE bénéficie d'allocations de chômage en tant qu'isolée, de sorte que l'inscription du requérant à son adresse lui serait préjudiciable financièrement.

1.6. L'inspecteur de population mène une enquête de terrain aux adresses Ammanswallestraat 1 à Koksijde et Essex-Scottishlaan 1/101 et 3/101 à Middelkerke, il fait rapport à cet égard le 3 octobre 1995 et formule la conclusion qu'il est selon lui évident que l'inscription du requérant au registre de la population de Middelkerke, à l'adresse Essex-Scottishlaan 1/101, est une "manoeuvre". Selon lui, "(le requérant) réside en réalité Essex-Scottishlaan 3/101 à Middelkerke, au foyer

de Christiane VAN DE MAELE". Il propose d'inscrire le requérant à cette adresse à la date du 23 juin 1995, date du début de l'enquête.

1.7. Par lettres recommandées avec accusé de réception du 5 octobre 1995, l'inspecteur de population informe le requérant, son conseil, Marie-Christine VANBILLEMONT et Christiane VAN DE MAELE de son intention de proposer au délégué du Ministre de l'Intérieur de faire inscrire le requérant au registre de la population de Middelkerke, à l'adresse Essex-Scottishlaan 3/101 à partir du 23 juin 1995. Par lettres recommandées du 5 octobre 1995, l'inspecteur de population informe par ailleurs de son intention les bourgmestres de Koksijde et de Middelkerke. Il est chaque fois fait mention de la possibilité de lui communiquer dans les quinze jours des éléments écrits susceptibles d'influencer son point de vue.

1.8. L'administration communale de Middelkerke répond que le requérant a été radié le 12 octobre 1995 pour la France, à Dunkerque, avenue du Casino, 19.

Christiane VAN DE MAELE rétorque par lettre recommandée du 11 octobre 1995 que le requérant n'a pas sa résidence principale chez elle et qu'elle s'oppose vivement à ce qu'il soit inscrit à son adresse.

Par courriers des 12 et 13 octobre 1995, Marie-Christine VANBILLEMONT adresse à l'inspecteur de population une copie de l'ordonnance de référé du président du tribunal de première instance de Furnes du 23 novembre 1994, l'acte d'appel du requérant contre cette ordonnance, une fiche de salaire du requérant pour le mois de février 1995, une lettre du directeur de l'Institut flamand pour l'entreprise indépendante du 21 avril 1995 adressée à l'huissier de justice relative à la saisie sur salaire du requérant et une lettre du requérant du 10 décembre 1994 adressée à l'assureur incendie, mentionnant chaque fois "Essex-Scottishlaan 3" comme étant son adresse. Le 8 novembre 1995, elle fait savoir par téléphone à l'inspecteur de population que le requérant a exercé, du 28 octobre 1995 au 1er novembre 1995, le droit de visite qui lui a été attribué à l'égard de ses enfants à l'Essex-Scottishlaan 3/101 à Middelkerke, au foyer de Christiane VAN DE MAELE.

1.9. Par une note du 21 novembre 1995, C. ROUMA, conseiller de la Direction des élections et de la population du Ministère de l'Intérieur donne ensuite pour mission à l'inspecteur de population VANCOILLIE d'effectuer une enquête complémentaire "afin de vérifier si l'intéressé a effectivement quitté le logement de l'Essex-Scottishlaan 3/101 à Middelkerke ou bien si sa radiation pour la France est une manoeuvre".

1.10. Dans un procès-verbal dressé le 16 mai 1996, l'agent de quartier de la police de Middelkerke confirme :

"- que nous avons, à la suite de la lettre ci- jointe, effectué une enquête et constaté,
- que le dénommé Paul VIGNE se trouve régulièrement à l'adresse Essex-Scottishlaan 3/0101 et non à l'adresse Essex-Scottishlaan 1/0101;
- que l'appartement en question est loué par la dénommée Christiane VAN DE MAELE;
- que Paul VIGNE s'y trouve peu pendant la journée mais y passe en revanche la nuit;
- que des effets personnels de Paul VIGNE se trouvent dans l'appartement;
- que Paul VIGNE cohabite en fait avec Christiane VAN DE MAELE".

1.11. Le 5 juin 1996, l'inspecteur de population fait rapport de son enquête sur les lieux et conclut que le requérant "vit toujours en ménage avec Christiane VAN DE MAELE à l'Essex-Scottishlaan 3/101 à Middelkerke et que sa radiation du registre de la population de Middelkerke pour la France en date du 12 octobre 1995 est une manoeuvre". Il propose d'annuler la radiation du registre de la population et d'inscrire le requérant à l'Essex-Scottishlaan n/ 3/101 à Middelkerke à partir du 23 juin 1995 "comme vivant en ménage avec Mme Christiane VAN DE MAELE".

1.12. La Direction des élections et de la population du Ministère de l'Intérieur informe de nouveau le requérant, son conseil et Christiane VAN DE MAELE de son intention de proposer au délégué du Ministre de l'Intérieur de faire inscrire le requérant, le 23 juin 1995, au registre de la population de Middelkerke, à l'adresse Essex-Scottishlaan 3/101, et de faire annuler son inscription du 26 juin 1995 à l'adresse Essex-Scottishlaan 1/101 ainsi que sa radiation du registre de la population de Middelkerke pour la France du

12 octobre 1995. Les bourgmestres de Middelkerke et de Koksijde sont également informés de cette intention.

1.13. Le 5 juillet 1996, les conseils du requérant demandent l'autorisation de consulter le dossier administratif et d'être entendus. Par lettres recommandées du 18 juillet 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur les avise qu'ils peuvent consulter le dossier.

Christiane VAN DE MAELE répond que le requérant ne réside pas à son adresse, qu'il n'y a jamais résidé et qu'il n'y résidera jamais.

1.14. Le 31 juillet 1996, Marie-Christine VANBILLEMONT fait savoir que depuis juin 1996, le requérant réside à Koksijde, Albertinestraat 5. Dès lors qu'il résulte d'une consultation du Registre national que Christiane VAN DE MAELE a été inscrite le 23 juillet 1996 au registre de la population de Koksijde, à l'adresse Albertinestraat 5, la Direction des élections et de la population du Ministère de l'Intérieur confie à l'inspecteur de population VANCOILLIE une nouvelle mission pour régulariser la situation de séjour du requérant.

1.15. Par lettre du 2 octobre 1996, le bourgmestre de Koksijde informe l'inspecteur de population de ce que, selon la police du quartier, le requérant est présent quotidiennement à l'adresse Albertinestraat 5 et y cohabite effectivement avec Christiane VAN DE MAELE, que des voisins confirment sa présence à l'adresse précitée, mais que lors des contrôles de police, il se cache quelque part dans le jardin et que le propriétaire déclare que le contrat de location est au nom de Christiane VAN DE MAELE, mais qu'il est informé de la présence du requérant à la même adresse.

1.16. À la suite d'une consultation du registre national, l'inspecteur de population constate que Christiane VAN DE MAELE a été inscrite le 10 octobre 1996 au registre de la population de Koksijde, à l'adresse Bekentenissenweg 36.

1.17. Le 25 novembre 1996, l'inspecteur de population fait rapport sur son enquête. Il en conclut que le requérant vit toujours en ménage avec Christiane VAN DE MAELE et doit être inscrit au registre de la population de Koksijde à l'adresse Albertinestraat 5, à partir du 23 juillet 1996, et à l'adresse Bekentenissenweg 36 à compter du 10 octobre 1996.

Le requérant et Christiane VAN DE MAELE sont à nouveau informés de cette conclusion.

1.18. Par lettre du 10 décembre 1996, le conseil du requérant demande de pouvoir consulter le dossier. Après cette consultation, il fait savoir dans une lettre du 3 février 1997 qu'il n'est pas d'accord avec la décision proposée. Il soutient que le requérant est sous le coup d'une saisie sur salaire complète de sorte qu'il dépend de l'aide de tiers et ne peut se permettre qu'un logement modeste, que les déclarations de l'inspecteur de population ne correspondent pas à la réalité, un certain nombre de personnes démentant ce qu'il a consigné comme étant une déclaration de leur part, et que le requérant ne nie pas être ami avec Christiane VAN DE MAELE, tout en maintenant qu'il ne réside pas chez elle, mais bien à Dunkerque, avenue du Casino 19, en France, ce dont attestent un certain nombre de déclarations qu'il joint.

1.19. Par lettre du 6 mai 1997, le conseil du requérant demande à être entendu par le délégué du ministre. L'audition a lieu le 23 mai 1997. Le conseil soutient que l'enquête de population se base trop sur les déclarations de Marie-Christine VANBILLEMONT, l'ex-épouse du requérant, guidée par ses prétentions en matière de pension alimentaire, que le requérant et Christiane VAN DE MAELE sont amis, mais entretiennent plutôt une relation de couple non cohabitant, qu'il se réfère à sa lettre du 3 février 1997 et aux témoignages joints à propos de la résidence du requérant à Dunkerque, avenue du Casino 19, en France, que la chambre à l'Essex-Scottishlaan 1/101 à Middelkerke était tout ce dont il pouvait disposer en raison de la saisie de son salaire, qu'il donne cours à l'institut de formation de Furnes, mais habite dans un petit hôtel de Dunkerque où il peut disposer d'une chambre, qu'il effectue les trajets avec une voiture mise à sa disposition par Christiane VAN DE MAELE et que la location de la chambre d'hôtel sera réglée ultérieurement au propriétaire.

1.20. Le 11 août 1997, le délégué du ministre prend la décision attaquée.

Elle est notifiée au requérant le 1er septembre 1997.

2. Considérant que le requérant demande la suspension de la décision du 11 août 1997 relative à sa situation de séjour; que la demande ne vise donc pas la suspension de la décision dans la mesure où elle règle la situation de séjour de Jacques LUCHIE; que cette branche de la décision, qui peut être dissociée de la décision sur la situation de séjour du requérant, doit en tout état de cause être écartée de la présente demande;

3.1. Considérant que, dans un premier moyen, le requérant invoque la violation de la réglementation en matière de registres de la population;

3.1.1. Considérant que, dans une première branche, il invoque la violation des articles 1er et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité en ce que ces dispositions obligent les Belges à s'inscrire aux registres de la population de la commune où ils ont leur résidence principale et en ce que cette résidence est le lieu où vit habituellement une personne isolée alors que, bien qu'étant ami avec Christiane VAN DE MAELE, il ne forme pas de ménage avec elle parce qu'il vit "habituellement" à Dunkerque et qu'il a délibérément choisi de conserver son indépendance après un mariage raté; qu'il considère qu'il doit être inscrit en France, à Dunkerque, à l'adresse avenue du Casino, 19;

Considérant que l'argumentation de la partie intervenante a la même portée;

3.1.2. Considérant que le requérant invoque dans un deuxième moyen la violation de l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ainsi que l'obligation de motivation formelle en ce qu'en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, la constatation de la résidence principale doit se fonder sur "une situation d'habitation effectivement et librement choisie", constatée sur la base de données objectives relatives à un certain nombre d'éléments comme le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations

professionnelles, les consommations énergétiques, les frais de téléphone et également les déclarations des voisins alors que, dans son cas, la constatation de sa résidence se fonde sur des constatations non objectives de l'inspecteur de population VAN COILLIE; qu'il expose à cet égard que l'inspecteur de population s'est laissé guider par l'ex-épouse du requérant soucieuse de le harceler ainsi que son amie et qui, pour cette raison, a systématiquement déformé les déclarations des voisins et prêté à des de témoins des propos qu'ils n'avaient pas tenus;

Considérant qu'on retient de l'argumentation de la partie intervenante que l'inspecteur de population n'est jamais venu effectuer de constatations chez elle, de sorte qu'il n'a pu être constaté qu'aucun homme n'y demeure; qu'elle soutient aussi que l'inspecteur de population a systématiquement déformé les déclarations des voisins, pour autant que leur identité soit connue;

3.2. Considérant que les deux branches du moyen visent à faire constater que les éléments sur lesquels repose la décision attaquée ne permettent pas de donner un fondement adéquat à la conclusion qui est tirée, à savoir l'inscription du requérant à l'adresse de la partie intervenante; que les deux branches du moyen sont dès lors examinées conjointement;

3.3. Considérant que la partie défenderesse expose dans sa note d'observations que l'intention de fixer sa résidence principale en un lieu déterminé ne suffit pas pour conclure à une résidence effective à cet endroit, qu'au contraire, la résidence principale est constatée sur la base de la situation de fait, appréciée sur le fondement de critères dont l'article 16 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 mentionne un certain nombre et qu'en application de ces critères le requérant a sa résidence principale à l'adresse de la partie intervenante; qu'elle observe, concernant le grief selon lequel l'inspecteur de population a prêté une trop grande attention aux déclarations de l'épouse du requérant, que la constatation ne se fonde pas seulement sur ces déclarations, mais qu'au contraire, une enquête approfondie a eu lieu; que pour ce qui concerne le fait pour l'inspecteur de population de déformer ou de passer sous silence des déclarations effectivement faites par un certain nombre de personnes, elle s'efforce de démontrer le caractère erroné de la thèse du requérant et que, s'agissant des éléments fournis par le requérant devant faire apparaître qu'il

habite à Dunkerque, elle soutient que ces déclarations démontrent seulement "que le requérant va effectivement résider dans l'hôtel en question", mais pas qu'il y a sa résidence principale;

3.4.1. Considérant que lors de la constatation de la résidence principale et de l'inscription, fondée sur cette constatation, au registre de la population de la commune où se situe la résidence principale, l'intention de l'intéressé est sans aucune pertinence mais qu'au contraire cette constatation peut uniquement être fonction de la circonstance de fait que l'intéressé réside effectivement en un lieu déterminé au sens de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité; que par conséquent il faut rejeter comme n'étant pas pertinent en l'espèce l'argument du requérant selon lequel, après un mariage raté, il veut conserver son indépendance, raison pour laquelle il ne souhaite pas former un ménage avec la partie intervenante et "vit délibérément seul";

Considérant que la question du lieu de résidence exact d'une personne doit être tranchée en prenant en considération la présomption en vertu de laquelle l'inscription existante au registre de la population correspond à la réalité; que cela signifie en l'espèce que l'inscription du requérant à l'adresse Essex-Scottishlaan, 1/101, à Middelkerke à partir du 26 juin 1995 et sa radiation le 12 octobre 1995 en vue d'un départ vers la France sont présumées correspondre à la réalité; que le Conseil d'État doit vérifier si la partie défenderesse dispose de suffisamment d'éléments permettant de conclure au renversement de la présomption;

3.4.2. Considérant qu'il ressort du dossier administratif de l'affaire que la situation de séjour du requérant a fait l'objet de nombreuses enquêtes impliquant tant l'inspecteur de population du Ministère de l'Intérieur que les services de police des communes de Koksijde et de Middelkerke; que les différents rapports versés au dossier administratif démontrent clairement que le requérant n'a jamais résidé effectivement à Middelkerke à l'adresse Essex-Scottishlaan, n/ 1/101 et qu'il existe de bonnes raisons d'admettre que le requérant a installé sa résidence effective à l'adresse de la partie intervenante, d'abord à l'Essex-Scottishlaan, n/ 3/101 à Middelkerke et ensuite à Koksijde, Albertinestraat, n/ 5 et Bekentenissenweg, n/ 36;

que pour en arriver à cette conclusion, le Conseil d'État prend notamment en compte les éléments suivants :

- le rapport de la police de quartier de Koksijde du 23 mai 1995 fait apparaître que le requérant "ne s'est plus manifesté à l'adresse Ammanswallestraat, 1, depuis plus d'un an déjà"; lors de son audition par le délégué du ministre, le conseil du requérant a déclaré que le requérant avait quitté l'habitation de l'Ammanswallestraat à Koksijde, où il résidait avec son épouse "en tout état de cause depuis 1994";
- à la demande de l'épouse du requérant, le juge de paix de Furnes l'a autorisé à "résider séparément à Westende, Essex-Scottishlaan, n/ 3", le requérant n'a pas demandé au juge de paix de rectifier son adresse, mentionnant lui-même expressément dans son acte d'appel être domicilié à cette adresse -l'adresse de la partie intervenante; le requérant concède exercer son droit de visite à l'égard de ses enfants au domicile de la partie intervenante et avoir, *in tempore non suspecto* -à savoir avant d'être confronté à l'enquête sur sa résidence principale- expédié depuis cette adresse des lettres à l'école des enfants et à la compagnie d'assurances de son domicile conjugal;
- le 29 septembre 1995, à l'occasion d'une visite annoncée à la résidence du requérant à l'Essex-Scottishlaan, n/ 1/101 à Middelkerke, le conseil du requérant a déclaré à l'inspecteur de population que le requérant "mange et dort chez Mme VAN DE MAELE" mais réside séparément dans sa chambre pour la "raison évidente" que cette dame, "en tant que chômeuse isolée (...), perçoit une allocation plus élevée qu'à titre de cohabitante"; au même moment, l'inspecteur de population a pu constater que "rien n'indique que quelqu'un aurait ici sa résidence principale (étant donné que) seule une pâle mise en scène de la chambre a été tentée (... et qu') on ne (trouve) nulle part dans la chambre d'effets personnels tels que vêtements, chaussures, livres, ... de l'intéressé";

- dans son rapport du 16 mai 1996, le brigadier en chef Huwel de la police communale de Middelkerke soutient expressément :

> "que le dénommé Paul VIGNE se trouve régulièrement à l'adresse Essex-Scottishlaan 3/0301 et pas à l'adresse Essex-Scottishlaan 1/0101;

que l'appartement en question est loué par la dénommée Christiane VAN DE MAELE;
que Paul VIGNE s'y trouve peu pendant la journée mais y passe en revanche la nuit;
que des effets personnels de Paul VIGNE se trouvent dans l'appartement;
que Paul VIGNE cohabite en fait avec Christiane VAN DE MAELE;"

- dans sa lettre du 2 octobre 1996 adressée à l'inspection de la population, le bourgmestre de Koksijde confirme que l'enquête menée par la police de quartier a démontré que le requérant "est présent quotidiennement à l'adresse Albertinestraat, 5". Il y cohabite effectivement avec la dénommée Christiane VAN DE MAELE (...). Les voisins confirment la présence de M. VIGNE à l'adresse précitée, "mais à chaque contrôle de police, il se cache quelque part dans le jardin";
- la voisine de l'habitation située à la Bekentenissenweg, n/ 1, à Koksijde déclare à l'inspecteur de population, le 22 novembre 1996, que le requérant et la partie intervenante sont venus y résider récemment;

3.4.3. Considérant qu'il est vrai que le requérant remet en cause la qualité de l'enquête menée; qu'il met notamment en doute l'objectivité de l'inspecteur de population VAN COILLIE et souligne la traque acharnée menée par son ex-femme; que pour ce qui concerne l'objectivité de l'inspecteur de population, le requérant ne parvient pas à convaincre le Conseil de la moindre preuve de partialité, les constatations de l'inspecteur trouvant un fondement ou une correspondance parfaite dans diverses constatations objectives d'autorités dont le requérant ne met pas en doute la crédibilité, comme la déclaration de l'agent de quartier de Middelkerke du 16 mai 1996 et la déclaration du bourgmestre de Koksijde du 2 octobre 1996 se fondant sur une réelle enquête de police; que s'agissant de la traque acharnée menée par son ex-épouse, le Conseil d'État constate qu'il ne se justifie par de considérer *ipso facto* comme irrégulières les informations ainsi obtenues et qu'il remarque que les renseignements fournis par VAN BILLEMONT sont souvent confirmés par les constatations de l'enquête;

3.4.4. Considérant que le requérant produit un certain nombre de déclarations à propos de sa résidence à Dunkerque; qu'elles démontrent en effet que le requérant y est parfois présent, mais sans plus; qu'elles ne comportent notamment

pas d'éléments faisant apparaître que cette chambre d'hôtel est le centre à partir duquel il organise sa vie professionnelle, sociale et privée;

Considérant que pour démontrer qu'il ne réside pas dans la maison de la partie intervenante, le requérant soutient qu'il entretient avec elle une relation de couple non cohabitant; que pour que cette circonstance puisse constituer une explication à sa présence plus ou moins fréquente chez la partie intervenante, le requérant doit démontrer en tout état de cause qu'il réside effectivement ailleurs; qu'il ne fournit pas cette preuve;

3.4.5. Considérant que la partie défenderesse a pu trouver dans l'enquête qu'elle a menée un fondement adéquat pour constater la résidence du requérant à l'adresse de la partie intervenante et renverser la présomption d'inscription aux adresses indiquées par le requérant; que le premier moyen n'est pas sérieux;

4.1. Considérant que dans le deuxième moyen, le requérant invoque la violation de l'article 8, § 2, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que le délégué du ministre, lorsqu'il statue sur la situation de séjour d'une personne, doit adéquatement motiver sa décision, ce qui signifie qu'il doit répondre à toutes les déclarations et observations faites par le requérant, alors qu'en l'espèce, le requérant ne peut déduire des motifs de la décision attaquée pourquoi diverses personnes en mesure de témoigner qu'il résidait effectivement aux adresses qu'il mentionnait ont été ignorées et pourquoi le ministre n'a pas tenu compte des "pièces justificatives incontestables" qui lui ont été soumises;

4.2. Considérant que la partie défenderesse expose dans sa note d'observations que la décision attaquée est adéquatement motivée, tant sur le plan formel que matériel; qu'elle considère que les motifs exposés dans la décision proprement dite sont pertinents pour justifier cette dernière et qu'elle ne doit pas répondre à toutes les observations et explications formulées par le requérant;

4.3. Considérant que, sur la base des dispositions invoquées dans le moyen, la partie défenderesse n'est pas obligée de répondre formellement à tous les arguments avancés en cours d'enquête par l'intéressé et qu'elle n'est pas non plus tenue d'exposer pourquoi elle n'effectue pas une enquête plus approfondie comme il le réclame; que l'obligation de motivation formelle impose en revanche à la partie défenderesse d'indiquer dans la décision même les éléments sur lesquels elle se fonde et qu'il appartient alors à l'intéressé de prouver que l'administration, compte tenu des éléments qu'elle a pris en considération, ne pouvait en arriver à la décision adoptée; que s'il y parvient, le Conseil d'État annulera la décision pour violation de l'obligation de motivation matérielle;

4.4. Considérant qu'il est incontestable en l'espèce que la décision attaquée est formellement motivée; que la question de l'adéquation des motifs, de la motivation matérielle donc, a été examinée dans le premier moyen; que le moyen n'est par conséquent pas sérieux;

5.1. Considérant que le requérant invoque dans le troisième moyen la violation du principe de prudence en ce que la décision attaquée s'appuie sur une information inexacte -à savoir l'information fournie par l'inspecteur VAN COILLIE- alors qu'il ne peut être question d'une décision régulière que lorsqu'il s'avère que l'autorité décisionnelle a connaissance de l'ensemble des faits importants et les a évalués avec soin;

5.2. Considérant que la partie défenderesse observe qu'il s'inscrit dans le cadre de la réglementation existante que le délégué du ministre, appelé à statuer sur un litige en matière de constatation de la résidence principale d'une personne déterminée, puise des informations dans les observations de l'inspecteur de population et dans les résultats de l'enquête de population; qu'elle ajoute que les investigations effectuées dans cette affaire, dont les résultats ont été versés au dossier administratif, démontrent que l'enquête a été menée avec soin;

5.3. Considérant que les motifs pour lesquels le Conseil d'État n'admet pas la critique de partialité à l'encontre de l'inspecteur de population ont été exposés lors de l'examen du premier moyen; que la conclusion du rapport de l'inspecteur de

population est en outre confirmée par d'autres pièces du dossier, et tout particulièrement par la déclaration des polices de Middelkerke et de Koksijde; que dans ces circonstances, on ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir fait preuve de négligence dans sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

6. Considérant qu'aucun des moyens invoqués n'est sérieux,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention de Christiane VAN DE MAELE dans le référé administratif est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier 1900 nonante-huit par:

M.	A. VANDENDRIESSCHE,	président de chambre f.f., conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier **Le président**

A. TRUYENS **A. VANDENDRIESSCHE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.